FO ACTION SOCIALE

NUMÉRO 13

LE POINT CSE

ELECTIONS PROFESSIONNELLES : MODE D'EMPLOI

PARTIE 2

“ Nous recevons dans nos Syndicats Départementaux de plus en plus d'invitations à négocier des Protocoles d'Accord Préélectoraux mais ce n'est encore rien face à ce qui nous attend cette année.

Pour notre organisation syndicale, les élections professionnelles représentent un enjeu important ! Il existe un nombre conséquent d'écrits sur la négociation du protocole préélectoral, la présentation des listes de candidats aux élections, la proportionnalité des listes professionnelles, le déroulement du scrutin, le dépouillement, l'attribution des sièges, la proclamation des résultats, le contentieux électoral etc…

La Confédération a produit des fiches sur ces sujets que vous pouvez naturellement retrouver sur e-fo. La Fédération a produit un nombre conséquent de documents que vous pouvez trouver sur le site fédéral.

A la FNAS, nous avons souhaité proposer un document en deux parties avec une grande part d'infographies qui permettront de s'y retrouver rapidement, d'éviter les erreurs et pourquoi pas de définir une stratégie.

Bonne lecture.

David LEGRAND
Secrétaire Général Adjoint ”

ELECTIONS PROFESSIONNELLES, MODE D'EMPLOI (PARTIE 1)

1. Déroulement du scrutin 3
1.1. Tenue du premier tour 3
1.2. Tenue du second tour 4
1.3. Contrôle du vote 4
2. Fin du scrutin
2.1. Dépouillement 5
2.2. Comptabilisation des bulletins de vote 5
3. Résultats
3.1. Attribution des sièges entre les listes 7
3.2. Attribution des sièges aux candidats 7
3.3. Attribution des sièges – Cas particuliers 8
4. Fin du scrutin – Proclamation des résultats 9
5. Vote par correspondance 10
6. Vote électronique 11
7. Différents types d'incidents électoraux
8. Procédure de contestation des élections professionnelles 11
9. Risque en cas de contentieux des élections professionnelles 13
10. Réorganisation totale ou partielle des élections 13
10.1. Typologie de contestation sur l'électorat 14
10.2. Exemples de litiges liés à l'électorat 15
11. Typologie de contestation sur la régularité des élections 15
12. Exemples de contestations liées à la régularité des élections / Quelques contestations particulières 16
12.1. Contestation du PAP 17
12.2. Contestations relatives aux mesures d'audience 17
12.3. Contestations sur la parité 18
13. Décisions prises par l'administration 18
13.1. Procédure en cas de contestation des décisions administratives 19
13.2. Les syndicats et l'employeur peuvent-ils régler la contestation par un accord amiable ? 19

1. DÉROULEMENT DU SCRUTIN

1.1. Tenue du premier tour

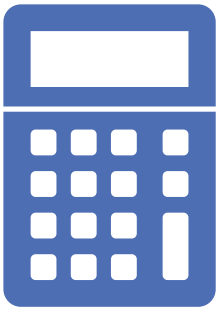

Validité du premier tour = obtention du quorum

Comment calculer le quorum en pratique ?

- Quorum = électeurs inscrits / 2
- Les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte

Hypothèse n°1 : Absence de quorum

Dépouillement du premier tour impératif

Pourquoi ?

- Connaître les OSR (+ 10 % suffrages)
- Connaître les personnes pouvant être désignées DS (10 % suffrages sur sa tête)

Hypothèse n°2 : Quorum atteint

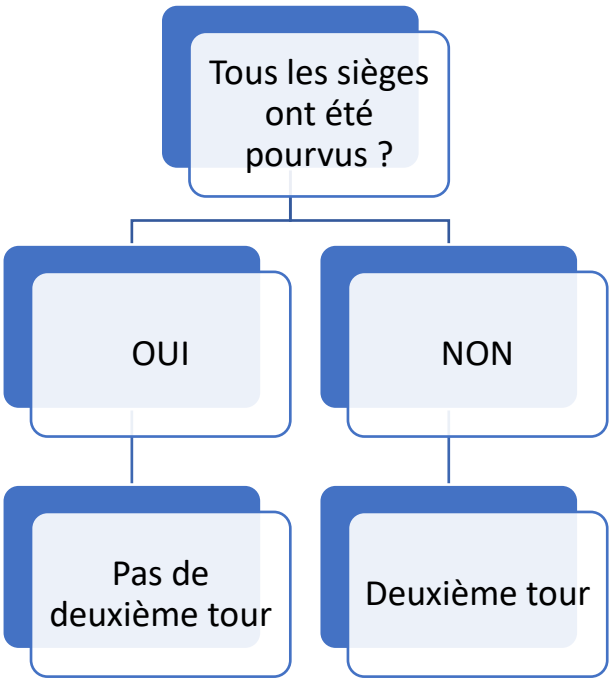

1.2. Tenue du second tour

Obligation d'organiser un second tour :

- Carence syndicale au premier tour.
- Absence de quorum au premier tour.
- L'ensemble des sièges n'ont pas été pourvus.

Dans tous les cas, l'ouvertue du second tour suppose que le premier tour a été organisé dans des conditions régulières

Modalités d'organisation :

- **Dans un délai de 15 jours à compter du premier tour.**
- **Principe identique au premier tour.**
- **Différence notable : ouvert aux candidatures libres.**

1.3. Contrôle du vote

Bureau de vote

Pour diriger et contrôler les opérations électorales, il est constitué, pour chaque collège électoral, un bureau de vote.

Composition du bureau de vote

- Déterminé par le PAP

Le droit électoral impose au minimum trois membres dont :
1 président et 2 assesseurs

- En application des dispositions du PAP.
- Ou a défaut, en application du droit électoral : les deux salariés électeurs les plus âgés et l'électeur le plus jeune.
- La présidence = électeur le plus âgé

La composition du bureau de vote doit :

- Ne pas être composée que d'électeurs.
- Ne pas être composée du chef d'entreprise ou de son représentant.

Le candidat membre du bureau = l'usage veut que la co-présidence ne lui soit pas confiée

2. FIN DU SCRUTIN

2.1. Dépouillement

Les opérations de vote sont réalisées par le bureau de vote, lequel peut être assisté par des scrutateurs qu'il nomme parmi les électeurs.

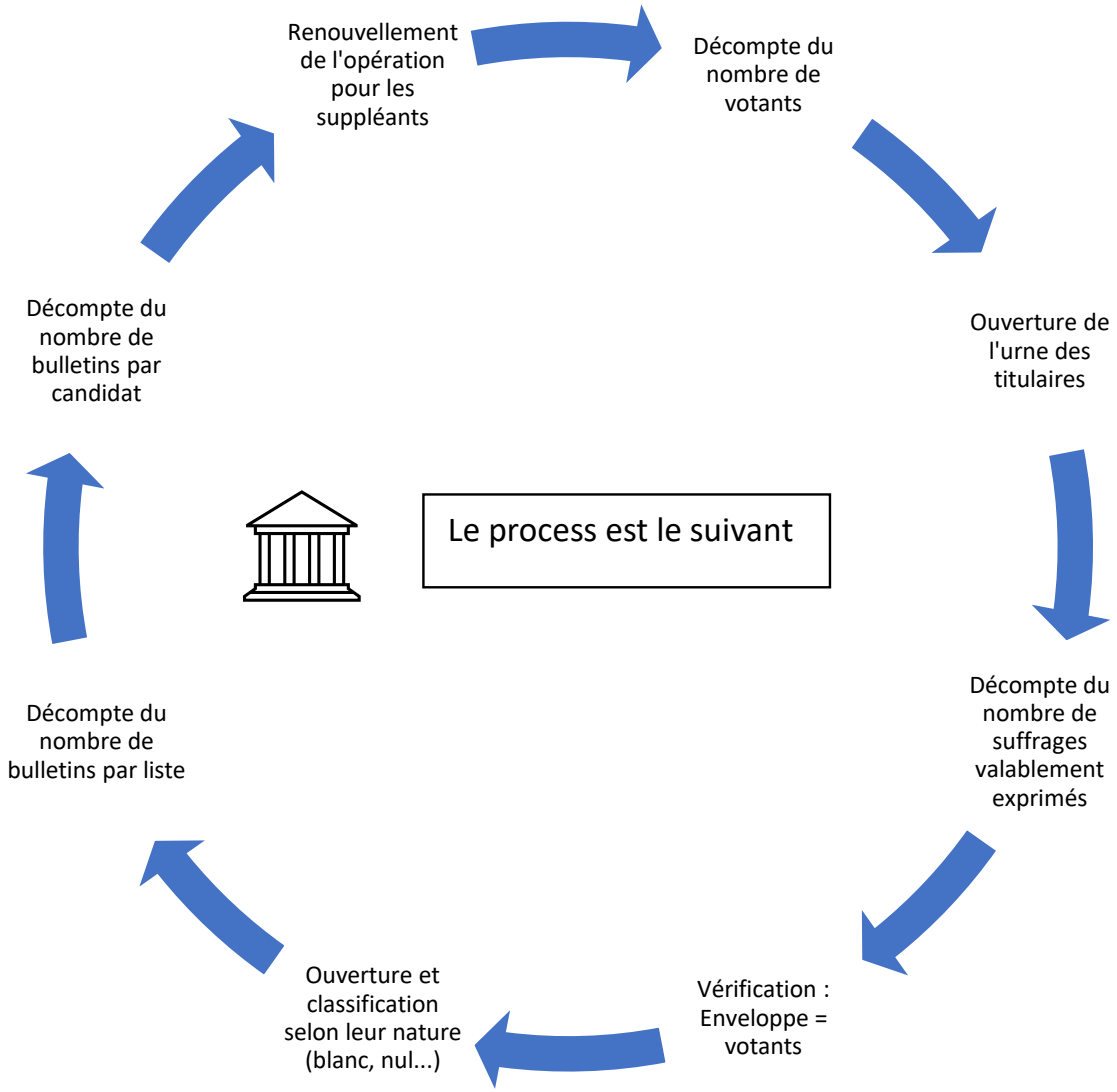

2.2. Comptabilisation des bulletins de vote

Bulletins :

- Bulletins blancs (absence de bulletin dans l'enveloppe ou bulletin avec tous les candidats rayés) = pas pris en compte pour déterminer le nombre de votants.
- Bulletins nuls = non pris en compte pour déterminer le nombre de votants.

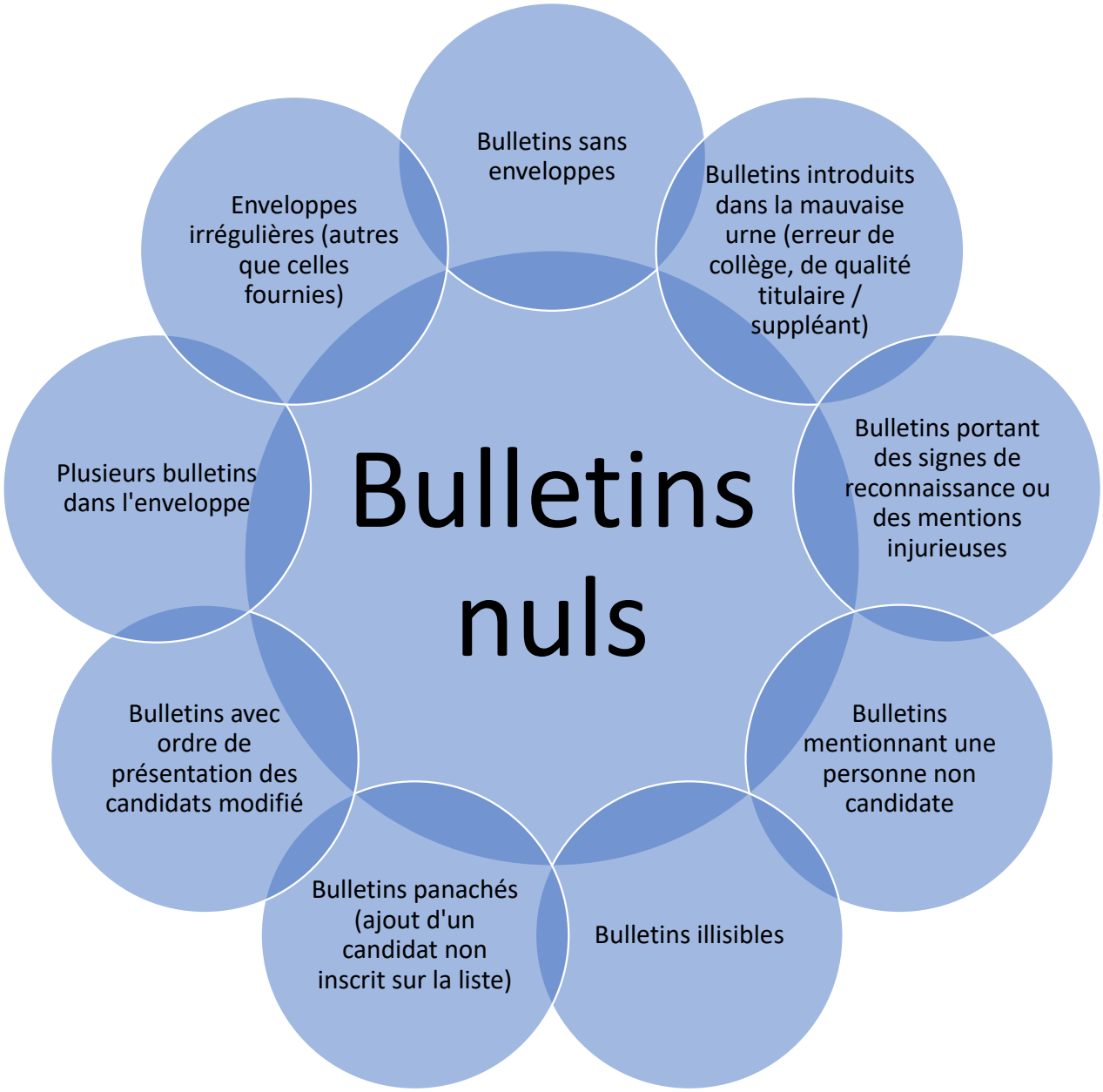

- Souligner d'un trait ou apposer une croix devant le candidat n'entraîne pas la nullité du bulletin.
- Bulletins raturés : la rature est permise et le PAP ne peut à l'avance le déclarer nul **(Cass.soc, 9 novembre 1983, n°82-60.635)**

3. RÉSULTATS

3.1. Attribution des sièges entre les listes

1) Répartition des sièges au quotien électoral :

- Nombre de sièges = moyenne des voix de la liste / quotient électoral

2) Attribution des sièges restants entre les listes à la plus forte moyenne

- La plus forte moyenne moyenne des voix de la liste / nombre de sièges obtenus + 1

Un seul siège est attribué à chaque fois

La même opération est renouvelée successivement pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier

Hypothèse : 1 siège restant pour deux listes obtenant

- La même moyenne : le siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix
- Le même nombre de voix : le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élu

En cas de **liste incomplète :** le siège est attribué à **une liste concurrente** ayant des candidats disponibles et **ayant la plus forte moyenne des listes en présence.**

3.2. Attribution des sièges aux candidats

Attribution des sièges aux candidats :

- Avant, le cas échéant, l'attribution des sièges réservés
- Avant l'examen des doubles candidatures

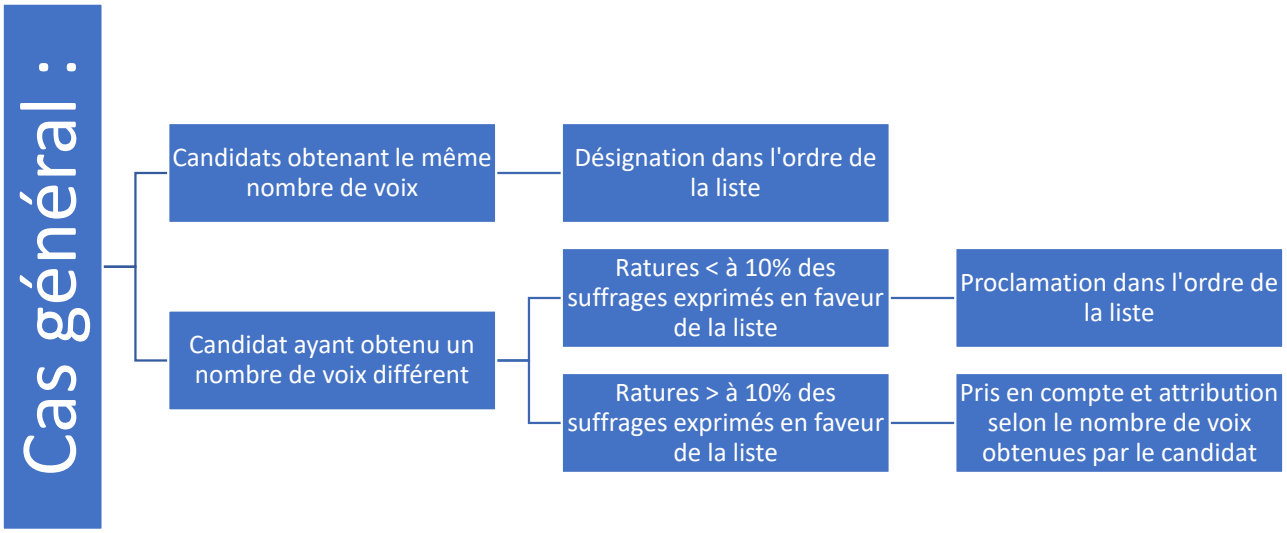

Si certains candidats ont obtenu un nombre de ratures < à 10% et d'autres > à 10%, les sièges sont attribués :

1) En priorité par ordre de présentation des candidats ayant obtenu un nombre de ratures < à 10%;

2) Puis par les sièges restant aux autres candidats de la liste en fonction du nombre de voix obtenues.

3.3. Attribution des sièges - Cas particuliers

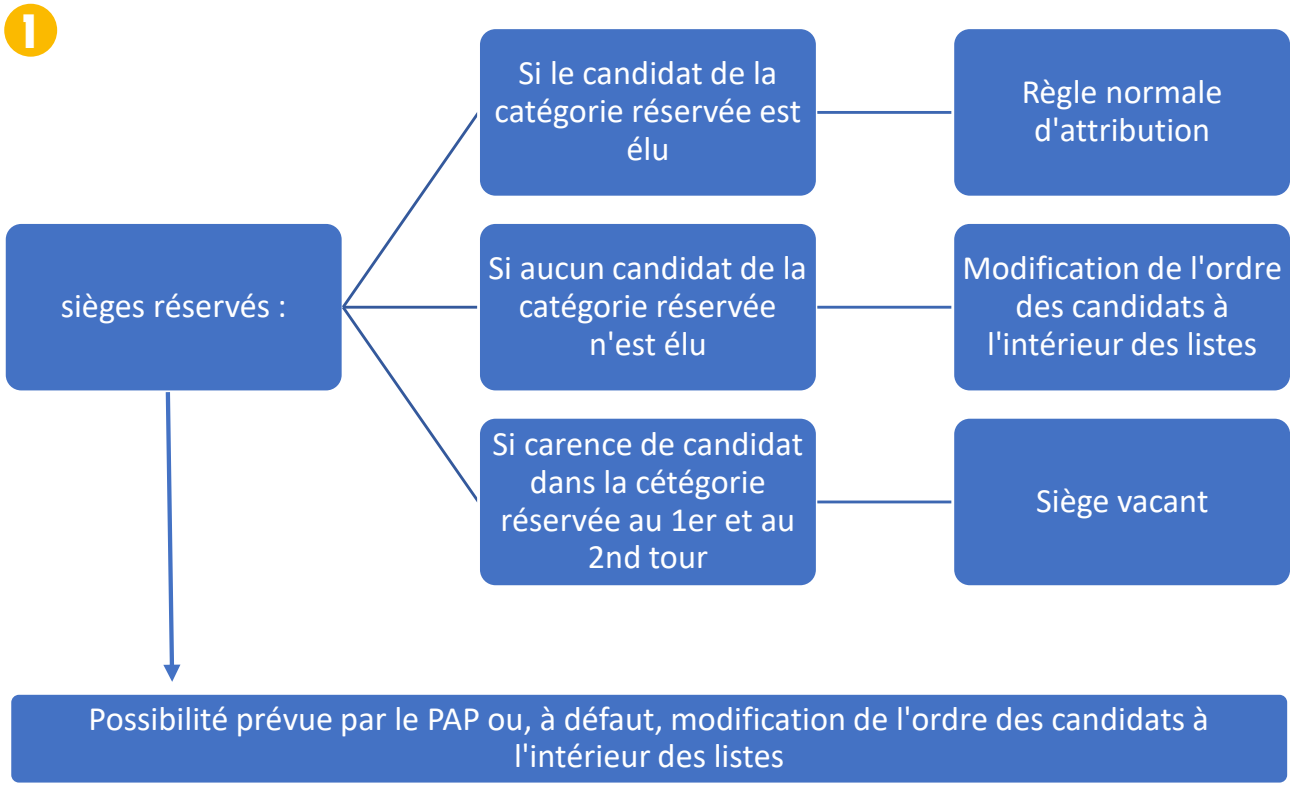

2

Double candidature (titulaire et suppléant)

Renonciation automatique au mandat de suppléant

- Attribution au candidat de la même liste de suppléant
- A défaut de candidat sur la même liste : au candidat suppléant le mieux placé de la liste concurrente

4. FIN DU SCRUTIN - PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Le bureau de vote doit proclamer publiquement les résultats de l'élection, à savoir :

- Mesure de l'audience au premier tour;
- Candidat élu nominativement avec le nombre de voix obtenues

Procès-verbal = dressé par le bureau de vote en double exemplaire et signé par tous les membres du bureau

- Le procès-verbal des élections professionnelles fait foi jusqu'à preuve du contraire (Cass. soc, 30 janvier 1974, n°73-60.149)

Ce PV = modèles Cerfa :

- PV pour les membres titulaires (Cerfa 15822*02)
- PV pour les membres suppléants (Cerfa 15823*02)
- PV de carence (Cerfa 15248*04)

Ce PV est ensuite transmis :

- Par communication postale ou télétransmission au CTEP-TSA.
- Par tout moyen aux OS intéressées.
- A l'inspection du travail en cas de PV de carence.
- Affichage du PV non obligatoire. Obligation d'afficher la liste des membres du CSE dans les locaux affectés au travail

5. VOTE PAR CORRESPONDANCE

A l'inverse du vote par procuration, le vote par correspondance est admis par la chambre sociale de la Cour de cassation (Cass. soc, 3 juillet 1984, n°83-61.173; Cass. soc, 13 février 2013, n°11-25-696).

Il faut néanmoins que le pap, la CCN ou un accord collectif le prévoit pour que l'employeur soit contraint de l'organiser

Autrement, le Tribunal judiciaire peut imposer le vote par correspondance lorsque les spécificités de l'entreprise redent ces modalités de vote nécessaires.

En pratique, le vote par correspondance doit être organisé suffisamment en avance.

L'envoi tardif des documents nécessaires au vote = cause d'annulation des élections si cette carence fausse le résultat des élections.

En pratique, quels documents envoyer ?

- 1° Les bulletins de vote
- 2° Deux enveloppes pour y insérer un bulletin titulaire et un bulletin suppléant
- Une enveloppe plus grande dans laquelle l'électeur insère ses deux enveloppes. Le salarié y inscrit son nom, son prénom, son adresse et sa signature

Le PAP prévoit les modalités de transmission du matériel (envoi postal, matériel à récupérer au siège, à l'établissement...)

La prise en charge des frais d'acheminement est aussi prévue par le PAP

Il prévoit également les modalités de retour des bulletins (voie postale, boîte postale...). Ne pas dénaturer la sincérité du scrutin !

6. VOTE ÉLECTRONIQUE

Il est possible de faire coexister avec le vote à bulletin secret !

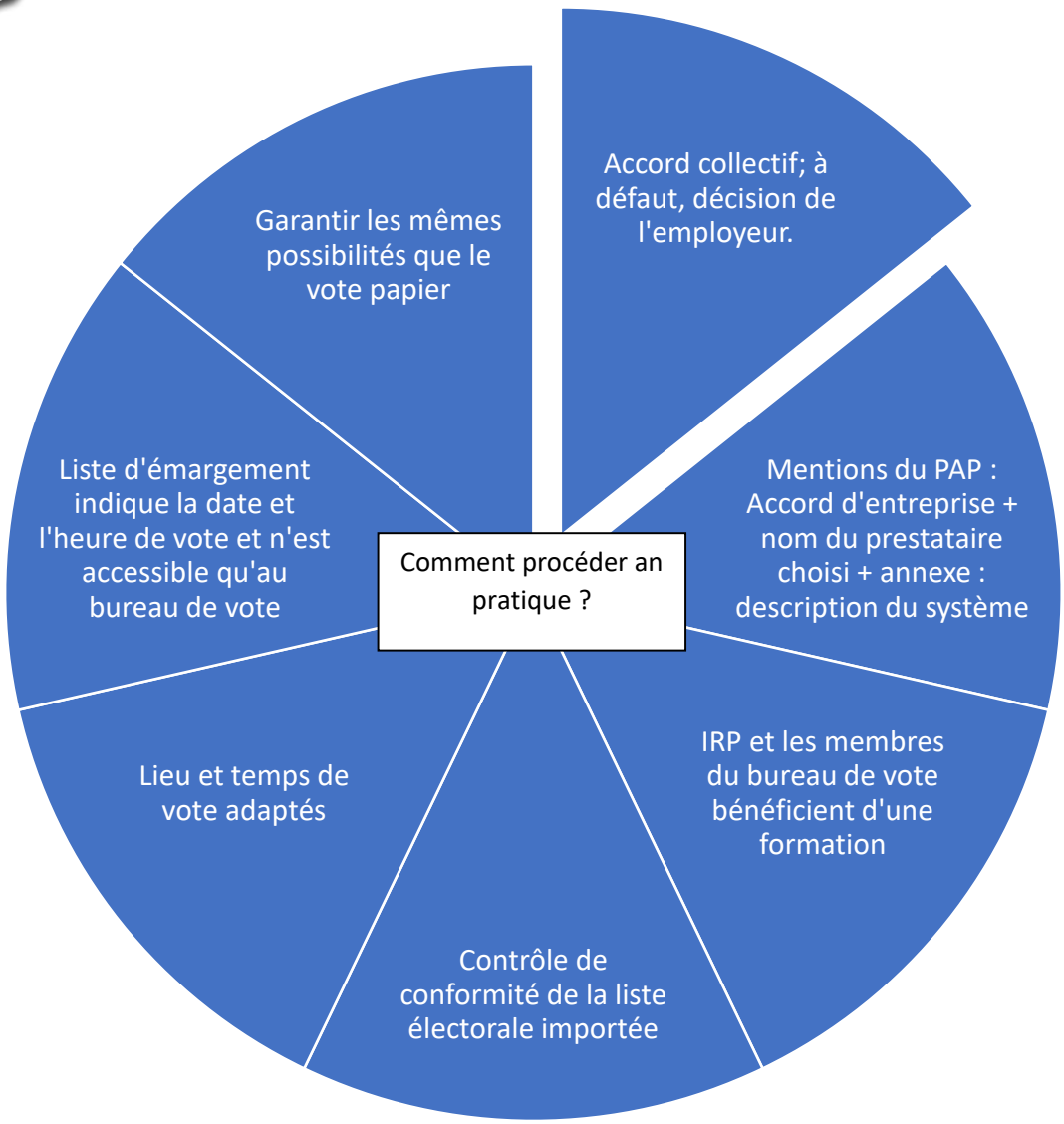

7. DIFFÉRENTS TYPES D'INCIDENTS ÉLECTORAUX

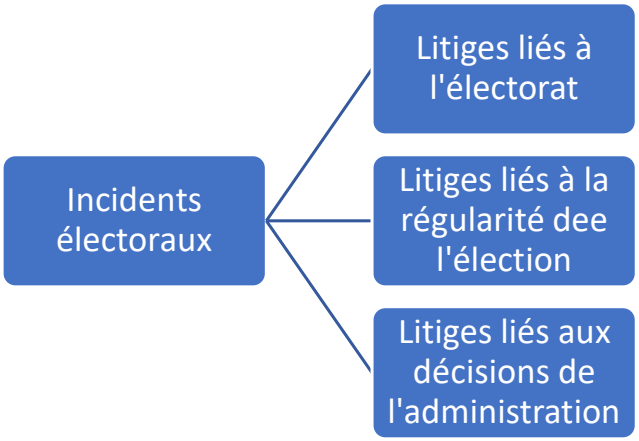

Personnes pouvant contester les élections professionnelles

Contestation de l'élection par toute personne qui a intérêt à agir = intérêt au succès ou au rejet d'une prétention

- Employeur
- Candidat
- Electeur
- Syndicat

L'électeur ne peut contester que les élections qui se sont déroulées dans son collège électoral *(Cass. soc, 10 juillet 2002, n°01-60.654)*

8. PROCÉDURE DE CONTESTATION DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Compétence exclusive du Tribunal judiciaire sur toutes les contestations des élections professionnelles, y compris sur la contestation des décisions administratives **(C. trav, art R 2314-23).**

Délais de contestation

- 3 jours
  - En cas de contestation sur l'électorat → A compter de la publication de la liste électorale
- 15 jours
  - En cas de contestation sur la régularité des élections → A compter de la proclamation des résultats
  - En cas de contestation d'une décision administrative → A compter de la notification de la décision

Ces délais s'expriment en jours calendaires

Ils ne comprennent pas le premier jour et se terminent le dernier jour à minuit

Si le dernier jour est un samedi, dimanche ou jour férié, prorogation au jour ouvrable suivant

SAISINE HORS DELAI = FORCLUSION

9. RISQUE EN CAS DE CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Pas d'annulation systématique des élections professionnelles en cas d'irrégularité

=

Distinction entre irrégularité « mineures » et les irrégularités « majeures »

Irrégularité entraînant l'annulation des élections

- Irrégularités contraires aux principes généraux du droit électoral (exemple : atteinte au principe de sincérité de l'élection...)
- Irrégularités ayant exercé une influence sur le résultat des élections = qui ont "faussé" le résultat
- Irrégularités commises au premier tour des élections ayant été déterminantes de la qualité représentative des organisations syndicales ou du droit d'être désigné délégué syndical

10. RÉORGANISATION TOTALE OU PARTIELLE DES ÉLECTIONS

Annulation du premier tour du scrutin = annulation des élections et annulation des actes préparatoires aux élections (PAP)	Obligation de réorganiser les élections professionnelles + renégociation d'un PAP
Annulation du second tour du scrutin = pas annulation des élections	Obligation de réorganiser le second tour du scrutin
Irrégularité affectant un seul collège	Obligation de réorganiser les élections sur ce seul collège

IMPACT DE L'ANNULATION DES ÉLECTIONS SUR LES MANDATS EN COURS

- Cessation immédiate et de plein droit des mandats
- Application aux salariés élus de la protection résiduelle contre le licenciement (6 mois) à compter de l'annulation
- Pas d'effet rétroactif de l'annulation
- Les accords collectifs négociés avant l'annulation restent valides
- Les heures de délégation prises avant l'annulation sont acquises et doivent être payées

10.1. Typologie de contestations sur l'électorat

Litiges tendant à :

-Faire inscrire sur la liste électorale un salarié.

-Faire radier un salarié de la liste électorale.

-Faire inscrire un salarié dans un autre collège électoral.

Litiges portant sur la liste électorale elle-même :

-Défaut d'affichage de la liste électorale.

-Liste électorale ne comportant pas les mentions prévues par la convention collective ou dans le PAP.

Distinction parfois difficile entre les contestations liées à l'électorat (délai de saisine : 3 jours) et les contestations liées à la régularité des élections (délai de saisine : 15 jours).

Contestation des listes électorales ≠ Annulation des élections

La contestation des listes électorales ne dispense pas de contester la régularité des élections professionnelles qui se sont déroulées sur la base des listes querellées (délai de 15 jours à compter de la proclamation des résultats)

(Cass. Soc, 7 février 2018, n°16-20.944)

10.2. Exemples de litiges liés à l'électorat

- Litige lié à l'inscription sur la liste électorale de salariés extérieurs à la société (Cass. soc, 13 juin 1990, n°89-60.619)
- Litige lié à l'absence d'inscription de salariés sur la liste électorale (Cass. soc, 20 janvier 1998, n°96-60.446)
- Litige lié à l'appartenance de salariés à l'un ou l'autre des collèges électoraux (Cass. soc, 8 avril 1992, n°91-60.063)
- Litige lié à l'ancienneté de certains salariés pour les faire figurer ou non sur la liste électorale (Cass. soc, 20 octobre 1988, n°87-60.230)
- Litige lié à la non-inscription de salariés détachés sur la liste électorale (Cass. soc, 10 décembre 2014, n°14-13.652)

11. TYPOLOGIE DE CONTESTATIONS SUR LA RÉGULARITÉ DES ÉLECTIONS

- Appréciation des effectifs
- Validité du PAP
- Modalités d'organisation et déroulement du scrutin
- Eligibilité des candidats
- Recours au vote électronique
- Résultats du scrutin

CONTESTATIONS « MIXTES »

Certaines irrégularités, qui naissent lors de l'élaboration de la liste électorale, touchent à la régularité des élections

Contestations liées à la régularité des élections

=

Application du délai de 15 jours

Contestation portant sur la composition des listes des candidats (non-respect de la représentation équilibrée hommes/femmes

(Cass. soc, 9 septembre 2020, n°19-60.196)

Omission d'une catégorie entière de salariés sur la liste électorale

(Cass. soc, 9 septembre 2020, n°19-19.322)

Contestation portant sur les conditions d'établissment des listes électorales

(Cass. soc, 25 avril 1984, n°83-63.188)

Modification par l'employeur de la liste électorale entre les deux tours de l'élection

(Cass. soc, 26 octobre 2011, n°11-11.624)

12. EXEMPLES DE CONTESTATIONS LIÉES À LA RÉGULARITÉ DES ÉLECTIONS / QUELQUES CONTESTATIONS PARTICULIÈRES

- Litige lié au calcul des effectifs d'un établissement (Cass. soc, 10 mai 2000, n°99-60.084)
- Litige portant sur la validité du protocole d'accord préélectoral (Cass. soc, 8 novembre 1988, n°87-60.326)
- Litige portant sur l'éligibilité d'un candidat (Cass. soc, 16 octobre 2013, n°13-11.217)
- Litige portant sur la validité des votes par correspondance (Cass. soc, 30 juin 1988, n°87-60.268)
- Litige lié à la modification unilatérale par l'employeur du calendrier des élections fixé dans le PAP (Cass. soc, 25 janvier 2016, n°14-25.625)
- Litige lié au recours au vote électronique (Cass. soc, 13 janvier 2021, n°19-23.533)

12.1. Contestation du PAP

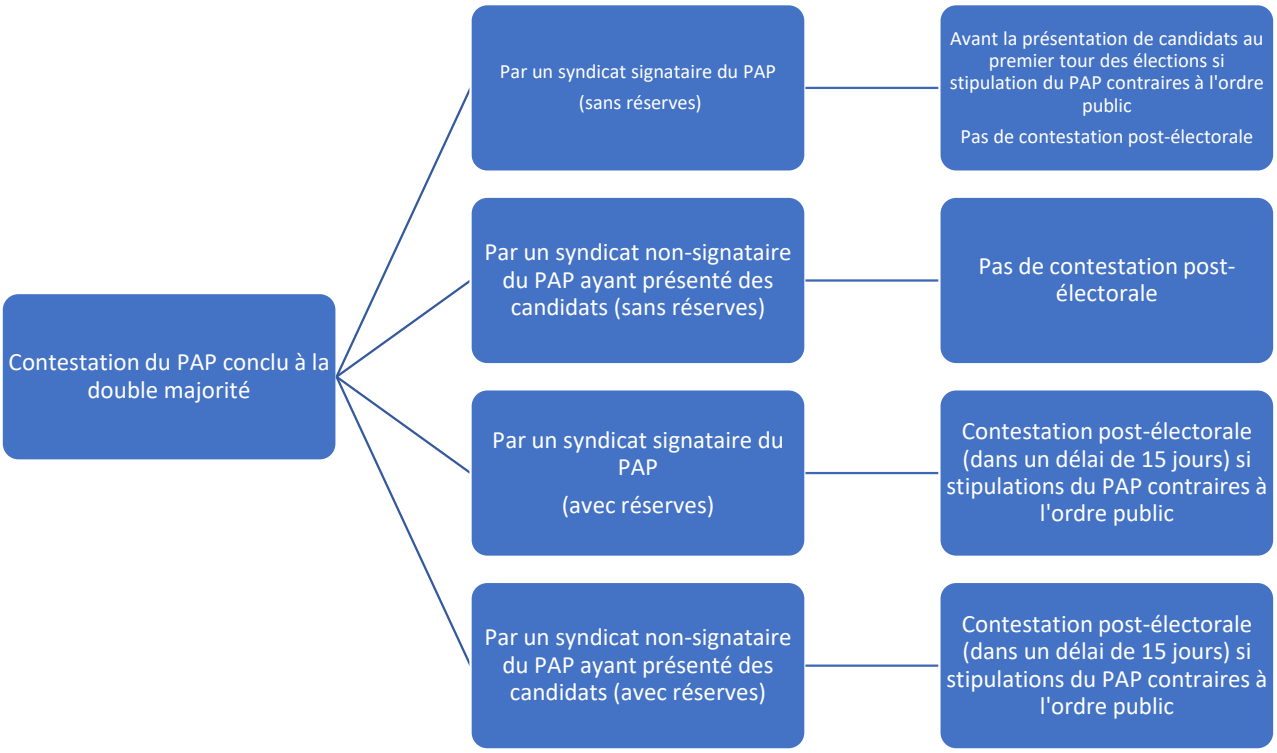

Adhésion tacite au PAP par les syndicats, y compris les non-signataires, en cas de présentation de candidats aux élections sans émettre de réserves **(Cass. soc, 24 novembre 2021, n°20-20.962)**.

La demande d'annulation du PAP par un syndicat non invité aux négociations doit être doublée d'une demande d'annulation des élections dans un délai de 15 jours, si le juge n'a pas statué avant **(Cass. soc, 4 juillet 2018, n°17-21.100)**.

12.2. Contestation relative aux mesures d'audience

Contestation relative à la mesure d'audience = délai de 15 jours à compter de la proclamation des résultats du premier tour des élections **(Cass. soc, 26 mai 2010, n°09-60.453)**.

12.3. Contestation sur la parité

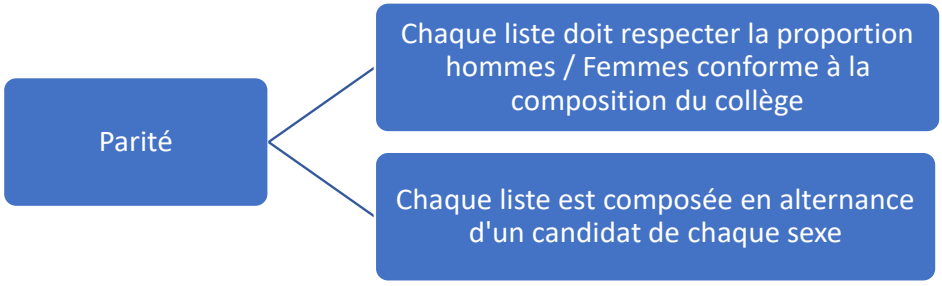

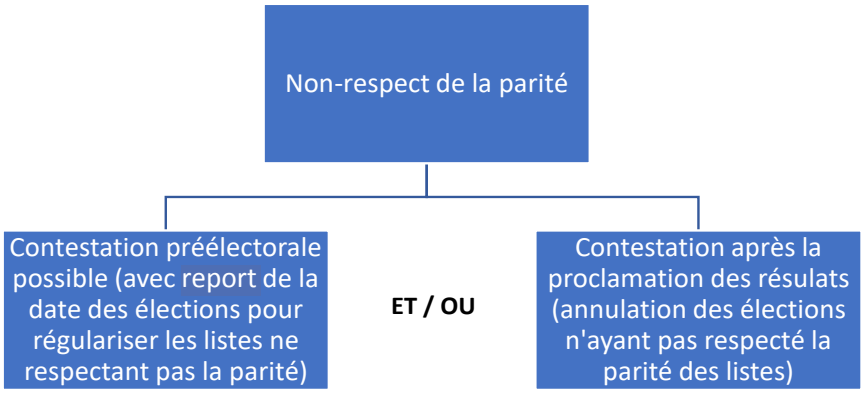

13. DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION

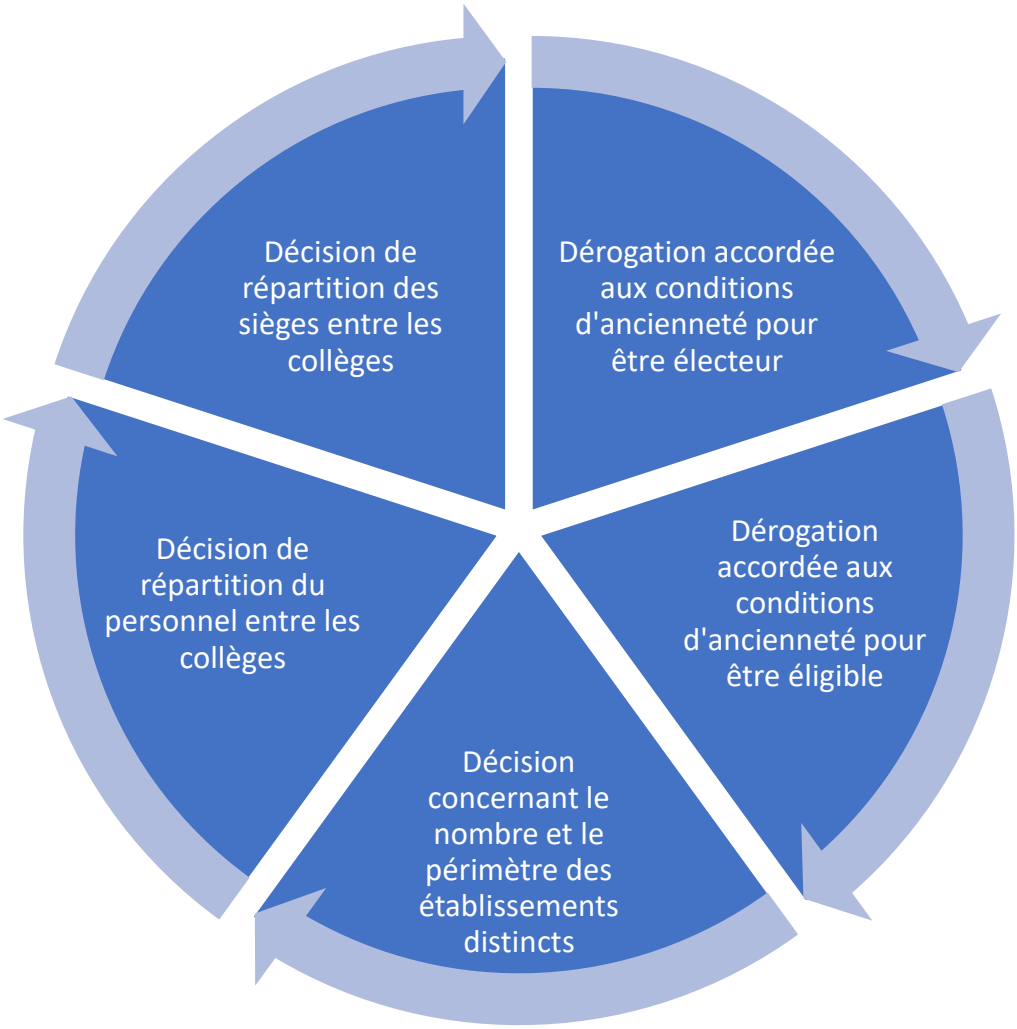

13.1. Procédure en cas de contestation des décisions administratives

Compétence exclusive du tribunal judiciaire sur la contestation des décisions administratives

Délai de 15 jours suivant la notification de la décision administrative explicite (ou à l'expiration du délai pour rendre une décision - décision implicite de rejet)

Appréciation par le juge judiciaire de la légalité interne et externe de la décision

Prise en compte des circonstances de fait existant à la date de la décision administrative

En cas d'annulation de la décision administrative, le juge statue et prend en compte les circonstances de fait à la date où il statue

(Cass. soc, 8 juillet 2020, n°19-11.918)

13.2. Les syndicats et l'employeur peuvent-ils régler la contestation par un accord amiable ?

Validité des élections professionnelles = ordre public

- Impossibilité de conclure un accord pour résoudre la contestation
- Impossibilité d'acquiescer à la demande d'annulation des élections professionnelles
- Contestation prend fin au prononcé de la décision définitive **(Cass. Soc, 11 mars 2020, n°19-11.661)**

Solutions MACIF pour les CSE[1]

Assurez vos risques quotidiens, c'est essentiel

Les activités proposées ou organisées par les CSE, COS, CAS et Amicales du personnel sont nombreuses (sports, sorties culturelles, voyages, ateliers créatifs, etc...). Un incident/accident peut vite survenir et engager votre responsabilité.

Rejoignez la Macif, l'assureur privilégié[2] des CSE.

Pour répondre à vos besoins, la Macif a conçu le contrat MAS (Multigarantie Activités Sociales), un contrat modulable qui assure le CSE pour ses activités et ses biens selon les garanties souscrites[3].

Ce contrat couvre[3] :

- **La responsabilité civile du CSE :**
Cette garantie assure le CSE, ses membres, salariés bénévoles et participants en cas de dommages accidentels causés à des tiers dans le cadre des activités.

- **La responsabilité civile des élus mandataires sociaux :**
Cette garantie protège les élus en cas d'erreur de gestion sanctionnée par une décision de justice.

- **La protection du patrimoine :**
Cette garantie optionnelle couvre les bâtiments et les biens du CSE en cas d'incendie, dégât des eaux, événement climatique et vol.

- **L'assistance juridique :**
Dans le cadre des activités sociales du CSE, la Macif peut vous aider à résoudre les litiges relevant du droit de la consommation auxquels vous pouvez être confrontés (par exemple si un lot de jouets de noël s'avère défectueux ou si un vendeur d'ordinateurs indélicat vous a trompé lors d'un achat).

- **Les accidents corporels :**
Selon la formule souscrite, un capital en cas de décès ou d'invalidité, un remboursement des frais médicaux, une participation aux frais d'obsèques voire une indemnisation pour perte de salaire pourront être versés pour les membres, bénévoles et participants qui seraient victimes d'un accident lors des activités organisées par le CSE.

- **L'assistance aux personnes :**
Le contrat MAS prévoit une assistance pour les membres, salariés, bénévoles et participants lorsqu'ils subissent un événement de nature à interrompre la participation à l'activité du CSE.

- **L'organisation de voyage :**
Le contrat MAS permet également au CSE de s'assurer au titre de la garantie responsabilité civile d'organisateur ou vendeur de voyages et séjours s'il est soumis à cette obligation d'assurance. Le CSE peut aussi selon ses besoins souscrire la garantie annulation/interruption de voyages ou de séjours, perte de bagages.

De nombreux avantages en signant la convention de partenariat Pacte CSE[4].

La Macif propose aux CSE, COS, CAS et Amicales du personnel, s'ils sont titulaires d'un contrat MAS, de signer le **Pacte CSE** qui concrétise des engagements mutuels :

Vous nous aidez à faire connaître les solutions d'assurance Macif auprès des salariés de votre entreprise et la Macif vous propose des offres et des outils dédiés pour réussir votre mission.

Les avantages sont multiples :

- les salariés bénéficiaires du CSE ont droit à **un mois de cotisation offert[5]** pour toute nouvelle souscription d'un contrat Auto, Deux-roues, Habitation, ou Garantie Santé.

- dès que les salariés de l'entreprise souscrivent, ils bénéficient aussitôt de **réductions[6]** auprès de nombreuses marques. Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.macif.fr onglet **« Macif Avantages »**.

- les membres de la structure sociale bénéficient de la **clause Auto Mission Sociale[7]**, couvrant **sans franchise** les véhicules personnels des élus, utilisés dans le cadre des missions confiées par le CSE, notamment en cas d'accident responsable.

- les salariés du CSE, COS, CAS, Amicales du personnel peuvent bénéficier gratuitement d'actions de prévention (sécurité routière, équilibre alimentaire...).

Conseil : ne vous limitez pas au contrat d'assurance que le chef d'entreprise vous propose, contrat qui n'a pas vocation première à couvrir le CE et vous prive de contrôle et de garanties adaptées. De plus, l'art. R2323-34 3° du code du travail oblige l'entreprise à rembourser au CE la prime d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Pour de plus amples renseignements

Des conseillers sont à votre écoute au **09 69 39 49 55** (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30

Envoyez votre mail à **cse@macif.fr**

Consultez les informations sur **macif.fr**

(1) Par CSE, il faut entendre l'ensemble des différentes structures sociales CSE (Comité Social d'Entreprise), CAS (Comité d'Actions Sociales), COS (Comité des Œuvres Sociales) et Amicales du personnel.
(2) Un peu plus de 9 300 structures de type CSE, CAS, COS, Amicales du personnel assurées Macif au 31/12/2020.
(3) Dans les conditions et limites du contrat souscrit.
(4) La convention de partenariat Pacte CSE ne peut être signée que par les Comités sociaux et économiques titulaires d'un contrat Multigarantie Activités Sociales.
(5) Offre soumise à conditions, valable en 2021, réservée aux salariés bénéficiaires d'un Comité social et économique ayant signé un Pacte CSE en 2021. Est offert 1 mois de cotisation d'assurance (hors éventuel droit d'adhésion, frais de fractionnement) pour toute nouvelle souscription d'un contrat Auto (véhicules particuliers et fourgonnettes, à partir de la formule Élargie), Deux-roues (cylindrées de 125 cm^3 et plus, hors voiturettes), Habitation (Résidence principale / Résidence secondaire) ou Garantie Santé, en 2021. Le mois offert sera déduit de la cotisation du contrat souscrit. Offre non renouvelable et non cumulable avec toute offre en cours (par exemple, offre de parrainage), valable uniquement sur présentation d'un coupon disponible auprès d'un Comité social économique signataire.
(6) Offres soumises à conditions, valables en 2021, non rétroactives, réservées aux sociétaires de la Macif hors personnes morales. Renseignez-vous avant toute commande sur le site macifavantages.fr, sur le site market.macifavantages.fr et auprès des prestataires concernés sur les dates de validité et conditions de vente respectives.
(7) La clause Auto Mission Sociale est accordée dans les conditions et limites fixées dans la Convention Pacte CSE signée en 2021.

Crédit photo : Wavebreak Media / GraphicObsession

Les offres **Macif Avantages** sont proposées par la société **M.A&S**, SAS au capital de 37 000 € - RCS Niort 509 462 636. Siège social: 1 rue Jacques Vandier 79000 Niort - Immatriculée au Registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours Atout France, sous le numéro IM079110011.

Le contrat Garantie Santé distribué par la Macif est assuré par **Apivia Macif Mutuelle**, mutuelle régie par le livre II du Code de la mutualité et adhérentes à la Mutualité Française. SIREN 779 558 501. Siège social : 17-21 place Etienne Pernet 75015 Paris Cedex 15.

MACIF - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 1 rue Jacques Vandier 79000 Niort.

FO ACTION SOCIALE

Organe officiel de la Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière.
7, Passage Tenaille - 75014 PARIS - ☎ 01 40 52 85 80 - Télécopie 01 40 52 85 79 - **Courriel : lafnas@fnasfo.fr - http://www.fnasfo.fr**
Directeur de la Publication : Pascal CORBEX - **Secrétaire Fédérale chargée de la Presse :** Isabelle ROUDIL - **Comité de Rédaction :** LE BUREAU FÉDÉRAL
Impression : Techni Print - Avenue de Suède - 82000 MONTAUBAN - Tél. : 05 63 20 17 18

Dépôt des articles : 20/01/2023 - **B.A.T.** : 27/01/2023 - **Date supposée de réception :** 07/02/2023